

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-012
portant autorisation de ratification des amendements
apportés à l'article XXI de la Convention sur
le Commerce International des espèces de faune
et flore sauvages menacées d'extinction ou CITES.

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar a ratifié la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou CITES suivant l'Ordonnance n° 75-014 du 05 août 1975.

Cette Convention a pour objectif de garantir la survie de certaines espèces animales et végétales, en réglementant d'une manière stricte leur commercialisation par le contrôle du volume des exportations, importations et réexportations.

Pour que la Convention trouve sa juste application dans la communauté des Etats membres, le concours des organisations régionales d'intégration économique, dont la Communauté Européenne, apparaît comme un moyen efficace d'assurer le respect des obligations qu'elle a définies.

C'est dans ce sens que, lors de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des parties, tenue à Gaborone, Botswana le 30 avril 1983, un amendement à l'article XXI de la Convention a été adopté afin de permettre l'adhésion à la Convention de telles organisations, et dont l'approbation par tous les Etats membres est primordiale.

Cependant, aux termes de l'article 82 de la Constitution du 18 septembre 1992, les traités ou accords qui engagent les Etats membres ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-012
portant autorisation de ratification des amendements
apportés à l'article XXI de la Convention sur
le Commerce International des espèces de faune
et flore sauvages menacées d'extinction ou CITES.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 07 juin 1995 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification des amendements apportés à l'article XXI de la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ratifiée par l'Ordonnance n° 75-014 du 05 août 1975.

Article 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 juin
1995.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

Mahitsison

ANDRIAMANJATO Richard

AMENDEMENT

Conformément aux dispositions de l'article XVII de la CITES, signée à Washington DC le 03.03.73, une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties a été convoquée le 30.04.83 à Gaborone, Botswana. Ont été représentées les Parties suivantes :

Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Gambie, RFA, Guyane, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon; Kenya, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mozambique, Pérou, Portugal, Népal, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Rwanda, Sainte Lucie, Sénégal, Afrique du Sud, Soudan, Suède, Suisse, Togo, URSS, Royaume Uni (GB), et Irlande du Nord, Cameroun, USA, Uruguay, Venezuela et Zambie.

La condition de la majorité de 2/3 des Parties présentes ayant été remplie, la réunion a adopté l'amendement à l'article XXI de la Convention qui sera rajouté des 5 paragraphes suivants, après les mots « Gouvernement dépositaire » :

1. Cette convention donnera accès aux organisations d'intégration économique régionale, constituées par des Etats souverains, qui ont la compétence au niveau des négociations, conclusion, et application des accords internationaux et des sujets que leurs Etats membres leur ont transférés et qui sont couverts par la Convention.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, de telles organisations déclareront l'étendue de leur capacité se rapportant aux sujets régis par la Convention. Elles informeront aussi le Gouvernement dépositaire de toute modification substantielle dans l'étendue de leur compétence. Les notifications de ces organisations concernant leur compétence sur les sujets régis par la Convention, ainsi que les modifications éventuelles devront être connues des Parties et distribuées par le Gouvernement dépositaire.
3. En ce qui concerne leur compétence, elles exerceront leurs droits et accompliront les obligations attribuées par cette Convention à leurs Etats membres qui y sont Parties. Dans ce cas, les Etats membres ne seront pas habilités à exercer leurs droits individuellement.
4. Dans le champ de leur compétence, elles exerceront leurs droits de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres, parties à la Convention. Elles n'exerceront pas leurs droits de vote si leurs Etats membres exercent les leurs et vice versa.
5. Toute référence aux mots « Partie » dans le sens utilisé dans l'article 1 (h) de la Convention, aux mots « Etat / Etats », « Etat partie / Etats Parties » de la Convention sera interprétée comme se référant à toute

organisation d'intégration économique régionale, ayant la compétence dans les négociations, conclusion et application des accords internationaux, à l'endroit des sujets couverts par cette Convention.